

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 51
Publié le 16 mars 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N° 51 publié le 16 mars 2023

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n° 001 conférant l'honorariat à M. Gabriel MAGNE, ancien maire d'ARTIGUES ;
- Arrêté préfectoral n°2023-BSP-PN-01 portant désignation des membres du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale du Var et de sa formation spécialisée ;
- Arrêté préfectoral n°2023-03-001 du 16 mars 2023 portant réglementation temporaire de la circulation pour réalisation d'une enquête de circulation sur la commune de Brignoles.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'ÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral n°63/2023-BCLI portant modification statutaire d'Estrérel Cote d'Azur Agglomération relative à l'extension de la compétence « Action environnementale » par la lutte contre le frelon asiatique ;
- Arrêté préfectoral n°64/2023-BCLI portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour le maintien de la pratique des sports de glace, et ces annexes.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 038 du 15 mars 2023 autorisant Monsieur CHARRIER Thomas à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté préfectoral du 15 mars 2023 portant autorisation temporaire à titre exceptionnel d'utiliser l'eau prélevée au forage des Bréguières (Cabasse) en vue de la consommation humaine au bénéfice de la commune de Cabasse.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 001
conférant l'honorariat à M. Gabriel MAGNE,
ancien maire d'ARTIGUES

Le Préfet du Var,

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 10 février de M.Yves SOUQUE, maire d'Artigues, sollicitant le titre de maire honoraire pour Monsieur Gabriel MAGNE au titre de son action durant ses différents mandats de conseiller municipal et ses fonctions d'adjoint et de maire de la commune d'Artigues de mars 1971 à mai 2020,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Var,

ARRÊTE :

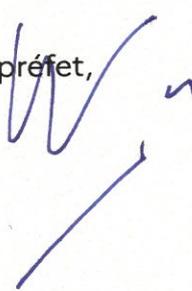
Article 1^{er} : M. Gabriel MAGNE, ancien maire de la commune d'Artigues, est nommé maire honoraire .

Article 2 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à M. Gabriel MAGNE .

Fait à Toulon, le

15 MARS 2023

Le préfet,





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**
Bureau de la sécurité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-BSP-PN-01
portant désignation des membres du comité social d'administration
des services déconcentrés de la police nationale du Var
et de sa formation spécialisée**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6 ;

Vu le décret du Président de la République en date 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD comme préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation de vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles désignant les représentants du personnel au sein du comité social des services déconcentrés de la police nationale du 8 décembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les arrêtés N° 2022-BSP-PN-01 du 26 octobre 2022 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de police du Var et N° 2021-BSP-PN-02 du 22 octobre 2021 portant nomination des membres du comité technique départemental des services de police du Var sont abrogés.

Article 2: Le comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale du Var est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Monsieur le préfet du Var en qualité de président ou son représentant,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Var en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines dans cette direction ou son représentant,
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières du Var en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines dans cette direction ou son représentant,
- Monsieur le chef du service de police judiciaire du Var en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines dans ce service ou son représentant.

b) Représentants du personnel : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration.

Article 3: Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale du Var :

a) Au titre des organisations syndicales

ALLIANCE PN - UNSA POLICE – SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN - SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI

Membres titulaires

M. Yohan SEBRIER
Mme Anne RUSSEAU
Mme Françoise CAVALIER
M. Jean-Marc DIAMANTE

Membres suppléants

M. Laurent LAMBERT
M. Pascal CUADRADO
Mme Cindy FERRON
M. Thierry SCRIMENTI

b) Au titre du syndicat UNITE SGP POLICE - FO

Membres titulaires

M. Julien VENTRE
Mme Sonia HMIMOU
M. Thierry MIRA
M. Garry VACHER

Membres suppléants

M. David LEFEBVRE
Mme Cindy CHEVALIER
M. Jérémy ALLAL
M. Vincent RUFO

Article 4 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel de la formation spécialisée en matière, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale du Var :

a) Au titre des organisations syndicales

ALLIANCE PN - UNSA POLICE – SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN - SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI

Membres titulaires

Mme Anne RUSSEAU
M. Yohan SEBRIER
M. Thierry SCRIMENTI
Mme Françoise CAVALIER

Membres suppléants

Mme Laurence GUIDINI
Mme Laurène FAVERO
M. Jean-Marc DIAMANTE
M. Cédric NYECERONT

b) Au titre du syndicat UNITE SGP POLICE - FO

Membres titulaires

M. Julien VENTRE
Mme Sonia HMIMOU
M. Garry VACHER
M. Yannick MACIEJEWSKI

Membres suppléants

Mme Cindy CHEVALIER
M. Jérémy ALLAL
M. Benjamin CASSAR
Mme Stella D'AMORE

Article 6 : Le médecin de prévention , le médecin statutaire de la police nationale, l'inspecteur santé et sécurité au travail, les assistants et les conseillers de prévention assisteront aux réunions de la formation spécialisée.

Article 7 : Des experts et des personnes qualifiées peuvent être convoqués ; ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats sur lesquels leur expertise a été demandée.

Article 8 : Le secrétariat permanent du conseil social d'administration est assuré par le service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique du Var.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le directeur interdépartemental de la police aux frontières du Var et le chef du service de police judiciaire du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres titulaires et suppléants du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale du Var et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 15 MARS 2023

Le Préfet



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministret(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-03-001 du 16 MARS 2023
portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation
d'une enquête de circulation sur la commune de Brignoles

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-235 du 27 février 2006, relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^e partie concernant la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 07 mars 2023 ;

Vu la demande en date du 08 mars 2023 par laquelle la société ALYCE demeurant 109, rue du 1^{er} Mars 1943 – 69100 Villeurbanne représentée par Monsieur Azzedine TISSOURAS, sollicite un arrêté temporaire de circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ;

Vu le dossier d'exploitation établi par la société ALYCE, signalant l'emplacement, la description des postes d'enquête, la signalisation, les modalités d'interception, sur lesquelles les gestionnaires concernés se sont prononcés, ainsi que les communes concernées lorsque ces postes sont situés en agglomération ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 14 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation au droit des postes d'enquête, pour permettre le bon déroulement de cette enquête de circulation, par interrogation directe des usagers sur la voie publique effectuée par la société ALYCE.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société ALYCE procède à une enquête routière sur la voie publique selon les modalités suivantes :

- dans un premier temps comptages automatiques par tubes pneumatiques : pose du dispositif le lundi 20 mars et la dépose prévue le mardi 04 avril 2023.
- dans un second temps, en interrogeant les automobilistes le mardi 21 mars, le mercredi 22 mars et le jeudi 23 mars 2023, de 7h00 à 19h00, suivant le tableau récapitulatif ci-dessous :

Postes	Date	Commune	Zone de contrôle	Type d'arrêt
P1	21/03/23 (uniquement VL)	Brignoles	D79, PR0, 50m avant le cédez de passage avec la RDN7	Feu de chantier
P3	21/03/23 (uniquement VL)	Brignoles sens d'enquête : vers Flassans- sur-Issole	Giratoire de Nicopolis RDN7 PR 40+050	Feu de chantier
P5	21/03/23 (uniquement VL)	Brignoles sens d'enquête : vers Brignoles	Giratoire de Nicopolis RDN7 PR 40	Feu de chantier
P3	22/03/23 (uniquement PL)	Brignoles sens d'enquête : vers Flassans- sur-Issole	Giratoire de Nicopolis RDN7 PR 40+050	Feu de chantier
P4	22/03/23 (uniquement PL)	Brignoles sens d'enquête : vers Brignoles	RDN7 PR30+950	Feu de chantier
P5	22/03/23 (uniquement PL)	Brignoles sens d'enquête : vers Brignoles	Giratoire de Nicopolis RDN7 PR 40	Feu de chantier
P2	23/03/23 (VL et PL)	Brignoles	Barrière de péage sortie 35 « Brignoles »	Interviews réalisées sur les îlots, avant la transaction de péage
P4	23/03/23 (uniquement VL)	Brignoles sens d'enquête : vers Brignoles	RDN7 PR30+950	Feu de chantier

En cas d'impossibilité de réaliser l'enquête les journées initialement prévues, la mission est reportée au mardi 28 mars de 7h00 à 19h00 pour les postes P1, P3 et P5, au mercredi 29 mars de 7h00 à 19h00 pour les postes P3, P4 et P5 (interview uniquement des poids-lourds) et au jeudi 30 mars 2023 de 7h00 à 19h00 pour les postes P2 et P4.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) est mise en place par la société ALYCE.

La signalisation est maintenue en place par la société chargée de la réalisation de l'enquête. La société ALYCE est et demeure entièrement responsable de tous les incidents qui peuvent survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire sont impérativement lestés par des sacs de sable.

Article 3 : Le questionnaire porte sur l'origine, la destination et le motif du déplacement, et est limité à 40 secondes. L'interview est réalisée dans un seul sens de circulation. En complément de cette interview, des cartes T sont distribuées aux usagers des voies TIS.

Article 4 : Les véhicules légers, utilitaires légers et poids lourds sont enquêtés sur les axes indiqués et dans un seul sens de circulation. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours ou d'urgence. L'enquête est suspendue à l'approche de tout véhicule prioritaire dont les avertisseurs spéciaux sont enclenchés ; l'agent de circulation favorise alors l'écoulement du trafic pour faciliter le passage du véhicule prioritaire.

Article 5 : Les véhicules sont stoppés à l'aide d'un feu de chantier à commandement manuel. Un agent de chantier est responsable du feu et peut le faire passer au clignotant à tout moment si cela est nécessaire, qui n'est pas un alternat. Une fois le véhicule stoppé, l'enquêteur se positionne côté conducteur pour le questionner.

Un chef d'équipe est présent tout au long de la journée afin d'assurer l'encadrement des enquêteurs. Ces derniers portent un gilet rouge de sécurité rétroréfléchissant de classe 2 conforme aux normes européennes, et ont été formés la veille de l'enquête et sensibilisés aux problèmes de sécurité.

Article 6 : Au niveau des postes d'enquête, la vitesse est limitée à 30 km/h dans le sens de circulation où s'effectuent les interviews et 50 km/h dans l'autre sens de circulation pour assurer la sécurité de l'ensemble des personnes présentes sur l'emprise routière. Tous les véhicules ne sont pas concernés par l'enquête routière qui pourra être momentanément suspendue si elle venait à perturber l'écoulement normal du trafic.

Article 7 : Parallèlement à l'enquête origine / destination, un dispositif de comptages automatiques est mis en place par tubes pneumatiques du lundi 20 mars 2023 au mardi 04 avril 2023, conformément à l'autorisation délivrée par le département au titre de son pouvoir de police de circulation.

Les tubes pneumatiques reliés à des compteurs de type « METROCOUNT » sont installés sur la voirie afin de recenser le trafic. Chaque véhicule passant au droit d'un poste entraîne une impulsion pneumatique qui est automatiquement enregistrée par le compteur et classifiée selon la distance inter-essieux. Les tubes sont implantés perpendiculairement aux voies de circulation, hors virage, hors passage piétons, dans des zones de vitesse stabilisée et hors des zones d'accélération et de freinages (feux tricolores).

Les tubes pneumatiques sont posés sous circulation. Le personnel réalisant cette pose est composé de deux agents dont la sécurité doit être assurée par une protection et un balisage adaptés mis en place par la société ALYCE. Les fixations doivent résister aux efforts d'arrachement et ne pas présenter de risques pour les usagers de la route en cas d'arrachement accidentel. Les compteurs sont attachés à des éléments fixes de mobilier urbain et ne doivent pas entraver le cheminement des piétons.

Une vérification visuelle périodique a lieu tous les deux jours afin de s'assurer du bon état des capteurs et des compteurs, ainsi que du bon fonctionnement de l'ensemble.

Une équipe de deux techniciens équipée de gilets haute réflexion procèdent à la pose, visites et dépose des compteurs dans les règles de l'art et tout en respectant les consignes de sécurité relatives aux chantiers mobiles (installation de panneaux, utilisation du gyrophare et des cônes de balisage).

Article 8 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, le maire de la commune de Brignoles, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 16 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
la chef de service
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 63/2023-BCLI
portant modification statutaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération
relative à l'extension de la compétence « Actions environnementales »
par la lutte contre le frelon asiatique

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5216-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022, portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012, modifié, portant création d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ;

Vu la délibération n° 185 du conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, du 9 décembre 2022, approuvant la modification statutaire relative à l'extension de la compétence optionnelle « actions environnementales » par la lutte contre le frelon asiatique (article 6.7) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes des Adrets-de-l'Estérel (12/01/2023), Fréjus (16/02/2023), Puget-sur-Argens (02/03/2023) et Roquebrune-sur-Argens (15/12/2022) approuvant la modification statutaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les statuts d'Estérel Côte d'Azur Agglomération sont ainsi modifiés :

Article 6.7 : Actions environnementales

Il est ajouté au deuxième alinéa « lutte contre les moustiques, les chenilles processionnaires, charançons du palmier », les termes « et frelon asiatique ».

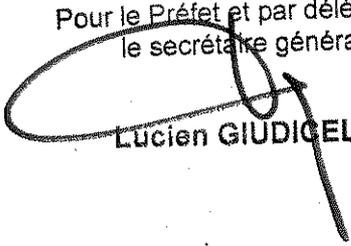
Article 2 : Estérel Côte d'Azur Agglomération est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au directeur des archives départementales.

Fait à Toulon, le
Le préfet,

16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


LUCIEN GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI

**STATUTS de la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ESTEREL-COTE D'AZUR
AGGLOMERATION**

16 MARS 2023

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création

Conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la loi du 13 avril 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée par la loi du 10 août 2010, la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et à la loi du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, à l'arrêté de M. le Préfet du Var en date du 27 septembre 2012 portant projet de périmètre de la Communauté d'Agglomération, le conseil municipal de la commune des Adrets-de-l'Estérel par délibération du 16 novembre 2012, le conseil municipal de la commune de Fréjus par délibération du 16 novembre 2012, le conseil municipal de la commune de Puget-sur-Argens par délibération du 16 novembre 2012, le conseil municipal de la commune de Roquebrune-sur-Argens par délibération du 16 novembre 2012, le conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël par délibération du 16 novembre 2012, ont approuvé le principe de la création d'une communauté d'agglomération entre les cinq communes.

Article 2 – Dénomination

L'établissement public de coopération intercommunale ainsi créé prend la dénomination de ESTEREL-COTE D'AZUR AGGLOMERATION.

Article 3 – Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé en ses locaux, 624 Chemin Aurélien – CS 50133 – 83707 SAINT-RAPHAEL.

Article 4

La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la Communauté d'Agglomération de Fréjus/Saint-Raphaël, à la Communauté de Communes Pays Mer Esterel, les domaines initialement transférés à ces structures intercommunales s'intégrant dans les compétences mentionnées aux articles 5 et 6 des présents statuts.

De même la commune des Adrets-de-l'Estérel transfère pour sa part les compétences mentionnées aux articles 5 et 6 des présents statuts à la Communauté d'Agglomération.

Conformément à l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit au syndicat mixte intercommunal de transport Argens Estérel.

Article 5 – Compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes-membres les compétences suivantes :

Article 5-1 : En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Article 5-2 : En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

Article 5-3 : En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Article 5-4 : En matière de politique de la ville dans la communauté

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Article 5-5 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- Défense contre les inondations et contre la mer,
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences peuvent être transférées et/ou déléguées à un EPTB ou à un EPAGE, ou transférées aux syndicats mixtes dédiés dont l'Etablissement est membre.

Article 5-6 : Accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 5-7 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 5-8 : Eau

Article 5-9 : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 5-10 : Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Compétences optionnelles de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes-membres les compétences suivantes :

Article 6-1 : Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Article 6-2 : En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Article 6-3 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Article 6-4 : Action sociale d'intérêt communautaire

Article 6-5 : Gestion d'un service d'hygiène et de santé intercommunal

Article 6-6 : Service d'incendie et de secours :

- ⇒ Versement de la participation financière au fonctionnement du service d'incendie et de secours départemental

Article 6-7 : Actions environnementales :

- ⇒ Actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement concernant notamment le milieu aquatique et forestier
- ⇒ Lutte contre les moustiques, chenilles processionnaires, charançons du palmier et frelon asiatique
- ⇒ Actions en faveur de la protection et de la mise en valeur des espaces maritimes
- ⇒ La préservation et la mise en valeur de la ressource halieutique
- ⇒ La gestion d'espaces acquis par le Conservatoire du Littoral
- ⇒ La gestion de sites Natura 2000.

Article 6-8 : Fourrière animale

Article 6-9 : Missions complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (hors GEMAPI) :

a) Politique du grand cycle de l'eau :

Missions définies aux 3°, 7°, 11°, 12° de l'article L211-7 du Code de l'environnement :

- Approvisionnement en eau,
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines,
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou dans un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

b) Politique de prévention des inondations

Dans le cadre des missions relatives à la protection et à la mise en valeur du cadre de vie des communautés d'agglomérations (L 5216-5-II-4° du CGCT) :

- Coordination, animation, information pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre des démarches de gestion concertée (PAPI, SLGR, ...),
- Suivi météorologique et hydrologique dans une logique d'accompagnement des communes dans l'alerte,
- Sensibilisation et culture du risque : aide à la planification et organisation de la gestion de crise en lien avec la police générale du maire, information préventive, contribution à la mémoire du risque.

Dans le cadre des missions relatives à la politique du logement et du cadre de vie et d'aménagement de l'espace communautaire :

- Actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation (diagnostics de vulnérabilité, programmes d'adaptation du bâti...)
- Adaptation du développement urbain au risque inondation

Article 6-10 : Participation aux actions de promotion du territoire, d'animation et d'éducation des jeunes par le sport de haut niveau et à forte audience médiatique

Article 6-11 : Entretien et aide au fonctionnement d'une structure petite enfance multi accueil au centre hospitalier intercommunal Bonnet

Article 6-12 : Aménagement numérique du territoire : (arrêté préfectoral du 13/12/2016)

- Actions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT en concertation avec les communes concernées,
- Actions prévues à l'article L.1425-2 du CGCT.

Article 6-13 : Surveillance des plages en période estivale

Article 6-14 : Balayage et nettoyage de la voirie

Article 6-15 : Création et gestion de la maison de l'Estérel

Article 6-16 : Réalisation d'un schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Article 6-17 – Spectacles vivants et médiation culturelle à destination du jeune public dans le cadre « d'Aggloscènes juniors »

Article 6-18 : Actions de maintien et de développement des activités agricoles

Article 6-19 : Création, maintien ou accompagnement à la recherche d'emploi

Article 6-20 : Favoriser l'emploi par la formation et le soutien au développement de l'enseignement supérieur

Article 6-21 : Soutien en partenariat avec les communes et/ou d'autres organismes publics, pour la gestion des bâtiments d'accueil du public concernant le musée des troupes de marine et la maison du combattant « Galliéni ».

Article 6-22 : Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Article 7 – Prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou d'un syndicat mixte

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération pourra réaliser des prestations de service pour le compte d'une collectivité extérieure ou d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale dans les conditions prévues à l'article L.5211-56 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Durée

La Communauté d'Agglomération est formée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE

Article 9 – Le Conseil de la Communauté d'Agglomération

Article 9-1 : Composition

le Conseil de la Communauté d'Agglomération ou « conseil d'agglomération » est composé de 48 membres titulaires se répartissant comme suit :

☞ représentants de la commune des Adrets-de-l'Estérel	:	1 titulaire
☞ représentants de la commune de Fréjus	:	23 titulaires
☞ représentants de la commune de Puget-sur-Argens	:	3 titulaires
☞ représentants de la commune de Roquebrune-sur-Argens	:	6 titulaires
☞ représentants de la commune de Saint-Raphaël	:	15 titulaires

Ses membres sont élus en leur sein par les conseils municipaux respectifs.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix égal à une.

Le conseil d'agglomération peut s'adjoindre pour les travaux de ses réunions toute personne qu'il désire entendre.

Au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du prochain renouvellement général des conseils municipaux, il sera procédé aux opérations prévues aux I à VI de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9-2 : Compétences

Le Conseil d'agglomération est chargé d'administrer la Communauté d'Agglomération.

A ce titre, il délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération à l'exclusion de toute autre.

Il élit parmi ses membres son président, le ou les vice-présidents et les membres du bureau, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Il désigne les membres des commissions obligatoires. Il procède à la création de commissions facultatives et en désigne les membres.

Il vote les budgets et approuve les comptes.

Article 9-3 : Fonctionnement – Règlement intérieur

Le Conseil d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président au siège de la Communauté d'Agglomération.

Ces règles de fonctionnement du Conseil d'agglomération seront précisées par le règlement intérieur.

Article 10 – Le Président

Il est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'agglomération.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints de la Communauté d'Agglomération, si la Communauté d'Agglomération figure sur la liste prévue à l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Le Président de la Communauté d'Agglomération dirige les services et nomme le personnel.

Il représente la Communauté d'Agglomération en justice.

Article 11 – Le Bureau

Il est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

Article 12 – Délégations

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. de l'approbation du compte administratif,
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement de coopération intercommunale,
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
6. de la délégation de la gestion d'un service public,
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 – Commission d'évaluation des charges transférées

Une commission pour l'évaluation des charges transférées est créée par le conseil d'agglomération et les communes-membres. Sa composition est déterminée par le conseil d'agglomération à la majorité des deux tiers parmi les membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil dispose au moins d'un représentant.

Les conditions de fonctionnement sont fixées conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Elle élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 14 – Budget de la Communauté

Article 14-1 : Fiscalité

Le Conseil de la Communauté fixera dès la première année de son existence le taux des taxes et redevances qu'elle est en droit de percevoir en application des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 14-2 : Documents budgétaires

Le budget de la Communauté d'Agglomération se compose du budget principal et de budgets annexes.

Le budget principal reprend l'ensemble des dépenses et recettes liées aux compétences transférées de la Communauté d'Agglomération de Fréjus/Saint-Raphaël et de la Communauté de Communes Pays Mer Estérel ainsi que les dépenses et recettes liées à leur fonctionnement (locaux, personnels, etc...) et aux compétences transférées par la ville des Adrets.

Les budgets annexes reprennent les dépenses et recettes des activités déterminées par la loi ou pour lesquelles les règles de la comptabilité publique permettent une identification dans un budget annexe.

Article 15 – Les fonctions de comptable

Le trésorier territorialement compétent exercera les fonctions de comptable de la Communauté d'Agglomération.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 – Modification des statuts

Elle ne pourra intervenir qu'après délibération concordante de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté d'Agglomération.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du Préfet.

Article 17 – Fonctionnement général

Les règles applicables en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire sont celles prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 64/2023-BCLI

portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour le maintien de la pratique des sports de glace

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1986 portant création du syndicat intercommunal pour le maintien de la pratique des sports de glace ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 20 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour le maintien de la pratique des sports de glace ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La Garde (09/01/2023), Le Pradet (06/02/2023), Le Revest-les-Eaux (27/02/2023) et Toulon (24/02/2023) approuvant les modifications statutaires du syndicat intercommunal pour le maintien de la pratique des sports de glace ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour procéder aux modifications statutaires sont remplies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRETE

Article 1^{er} : L'objet du syndicat intercommunal pour le maintien de la pratique des sports de glace est ainsi modifié :

« Le syndicat a pour objet la gestion de la patinoire dont il est propriétaire, sise sur le territoire de la commune de la Garde afin de permettre la pratique d'activités sportives, culturelles, et événementielles, et plus spécifiquement le développement des sports de glace et les activités associées, autour de l'aire toulonnaise. Les modalités de fonctionnement, de gestion, d'entretien et d'exploitation de cet équipement sportif seront obligatoirement fixées par le comité syndical (gestion directe, délégation de service public, ou tout autre forme).

La vocation principale de l'équipement est de permettre la pratique des sports de glace, au public de tout âge, aux scolaires, aux ALSH ainsi qu'aux associations et clubs sportifs dédiés à la pratique des sports de glace, dans les meilleures conditions possibles. »

Article 2 : Le siège social du syndicat est fixé dans les locaux de la patinoire, située : La Garde-99 avenue de la 1ère Division Française libre.

Article 3 : Le syndicat intercommunal pour le maintien de la pratique des sports de glace est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du syndicat intercommunal pour le maintien de la pratique des sports de glace, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le comptable public de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au directeur des archives départementales.

Fait à Toulon, le
Le préfet,

16 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

16 MARS 2023

STATUTS

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Lucien GIUDICELLI

POUR LE MAINTIEN DE LA PRATIQUE DES SPORTS DE GLACE

Modifiés par délibération du 20/12/2022

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Est constitué entre les communes de TOULON - LA GARDE - LE PRADET - LE REVEST, un SYNDICAT INTERCOMMUNAL régi par les dispositions des articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-4, L 5211-6 à 8, L 5212-1, L 5212-2, L 5212-4, L 5212-5, L 5212-6, L 5212-7, L 5212 - 15, L 5212-16, L 5212-18 à 25, L 5212-32 à 34 du Code Général des Collectivités territoriales

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet la gestion de la patinoire dont il est propriétaire, sise sur le territoire de la commune de LA GARDE, afin de permettre la pratique d'activités sportives, culturelles et événementielles, et plus spécifiquement le développement des sports de glace et les activités associées, autour de l'aire toulonnaise. Les modalités de fonctionnement, de gestion, d'entretien et d'exploitation de cet équipement sportif seront obligatoirement fixées par le comité syndical (gestion directe, délégation de service public ou tout autre forme).

La vocation principale de l'équipement est de permettre la pratique des sports de glace, au public de tout âge, aux scolaires, aux ALSH ainsi qu'aux associations et clubs sportifs dédiés à la pratique des sports de glace, dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

Le Syndicat prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MAINTIEN DE LA PRATIQUE DES SPORTS DE GLACE

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le SIEGE SOCIAL du Syndicat est fixé dans les locaux de la Patinoire, située :
LA GARDE – 99 Av. de la 1^{ère} Division Française libre.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical, à la majorité qualifiée. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

LSE

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaire à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

□ RESSOURCES :

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents du syndicat,
- Les subventions obtenues,
- Le produit de la tarification, des redevances, correspondant aux services assurés par le Syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat
- Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Les tarifs sont fixés par le comité syndical. Une délibération à minima annuelle devra intervenir pour la fixation de ces derniers.

Pour les communes dont les scolaires ou ALSH souhaitent utiliser la patinoire, les tarifs et les créneaux disponibles seront fixés par le Comité syndical.

□ DEPENSES & CHARGES :

Les dépenses du syndicat sont constituées des dépenses de fonctionnement liées à l'exercice des compétences déléguées, ainsi que par les frais de gestion afférents au fonctionnement administratif.

Les dépenses d'investissements nécessaires au bon fonctionnement de la structure et au maintien du patrimoine syndical, seront fonction du plan pluriannuel d'investissement validé en Conseil Syndical annuellement et conforme à la procédure budgétaire obligatoire, établi par le Comité Syndical.

La CONTRIBUTION des communes associées aux charges du Syndicat est déterminée au prorata de la clé de répartition déterminée statutairement ci-après.

Toutes les dépenses de fonctionnements et d'investissements devront être inscrites budgétairement conformément à la réglementation en vigueur et devront être approuvées par le Comité syndical.

ARTICLE 7 : CLES DE REPARTITION

La CONTRIBUTION des communes associées aux charges de fonctionnement et d'investissement, du Syndicat est déterminée au prorata de la manière suivante :

- Critère population de chacune des communes membres
- Critère des enfants scolarisés ayant utilisés l'installation au cours de l'année scolaire 2021-2022
- Critère géographique autour de l'éloignement de l'équipement par rapport à chacun des membres ;
(le critère technique autour de la localisation géographique des « entrées particulier » n'a pas été retenue faute de données disponibles).

Sur la base des éléments ci-dessus il ressort les clés de répartition suivantes :

TOULON	42
LA GARDE	50
LE PRADET	6
LE REVEST	2

La CLE DE REPARTITION FINANCIERE des communes qui en découle pourra être, à minima, révisée tous les 4 ans à la demande au moins d'une commune membre.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

En application de l'article L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est administré par un COMITE.

Le COMITE est composé de représentants élus par les Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat, en leurs sein.

Les délégués représentant les communes membres, suivent donc le sort des assemblées de ces dernières lors du renouvellement de celles-ci, quant à la durée du mandat.

Celui-ci expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent. Ces mêmes délégués, le cas échéant, sont rééligibles.

Le nombre de délégués est fixé à TROIS DELEGUES TITULAIRES par commune et de DEUX DELEGUES SUPPLEANTS AU MINIMUM et TROIS AU MAXIMUM.

Pouvoir : La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

LTC

Le NOMBRE DE VOIX affecté à chaque commune sera calculé au prorata de la clé de répartition de chacune d'entre elles, soit :

COMMUNES	NOMBRE DE VOIX AU TOTAL	NOMBRE DE VOIX PAR DELEGUE
TOULON	42	14
LA GARDE	50	16,666
LE PRADET	6	2
LE REVEST	2	0,666

Le nombre de voix dont disposera chaque commune pourra être modifié dès modification des clés de répartition, soit tous les 4 ans.

ARTICLE 8 - A : COMITE SYNDICAL

Le COMITE du syndicat se réunira au minimum une fois par trimestre, conformément aux dispositions de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le comité sera composé de :

- Un Président,
- Trois Vice-Présidents.

Le mandat des membres du comité prend fin en même temps que le comité syndical.

Un secrétaire de séance sera nommé, parmi ses membres, lors de chaque COMITE, en vue de transcrire les procès-verbaux relatant l'ensemble des débats et décisions.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles de convocations du Comité Syndical, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils municipaux.

ARTICLE 8 - B : COMMISSIONS

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Il est prévu de constituer à minima 3 commissions permanentes suivantes sous la responsabilité du Président ou d'un Vice-Président.

- Commission « Finances / juridique »
- Commission « RH » et travaux
- Commission « relations usagers et communication ».

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement seront fixés par délibération du comité syndical.

ARTICLE 8 - C : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte peut se doter d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- Le vote du budget de fonctionnement et d'investissement et des participations des adhérents, ainsi que la fixation des tarifs,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,

ARTICLE 8 - D : ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS

Les commissions permanentes assurent la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, les commissions permanentes sont un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

ARTICLE 8 - E : PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et des commissions permanentes,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du comité syndical, et peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- Représente le syndicat en justice.

Le président est librement élu par le comité syndical parmi ses membres, selon le mécanisme prévu à l'article L 5211-2 du même code (c'est-à-dire aux règles que fixent les articles L 2122-4, 2122-7 et L 2122-10 pour le maire et les adjoints).

CSE

En cas d'empêchement du président, la réunion du comité est présidée par l'un des vice-présidents qui sera désigné par le comité syndical.

Le président en exercice reste en fonction jusqu'à l'installation de son successeur.

ARTICLE 8 - F : ATTRIBUTION DU OU DES VICE-PRESIDENT(S)

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Ils animent également les commissions permanentes selon les modalités définies par le Comité syndical.

ARTICLE 9 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

L'ADHESION d'une nouvelle commune au syndicat se fera dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

De même, une commune pourra décider de se retirer du Syndicat dans les conditions habituelles de retrait prévues par les articles L 5212-29 et suivants, L 5211-18 et L 521119 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant précisé que le retrait ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord du comité syndical à la majorité simple et de l'ensemble des conseils municipaux membres du syndicat à la majorité qualifiée (art. L 5211-19 du CGCT, c'est-à-dire les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Il est cependant des cas où le retrait peut être organisé suivant des procédures dérogatoires au droit commun. En effet, un membre adhérent peut être autorisé par le préfet à se retirer, si sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet ou si les intérêts sont compromis du fait de sa participation au syndicat par les dispositions statutaires relatives aux compétences, aux finances ou aux règles de représentation (L5212-29, L5212-30 du CGCT).

Ces adhésions ou ces retraits éventuels entraîneront une modification du nombre de voix affecté à chacune des communes, ainsi que dans la répartition des clés et en conséquence des charges budgétaires au titre de la participation.

Des conséquences financières pourront être à la charge de la Commune sortante, conformément aux articles L 5211-19, L 5212-29, L 5212-30 (à l'exception du retrait dérogatoire visé à l'article L 5212-29-1 non transposable) du Code général des collectivités territoriales, la commune admise à se retirer d'un syndicat continue a priori à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette, pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où elle en était membre. Cette disposition applicable au cas du retrait visé à l'article L5211-19 (droit commun) est toutefois modulée dans le cas des retraits visés aux articles L5212-29 et L 5212-30 qui peuvent être subordonnés à la prise en charge par la commune d'une telle quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés. Pour les autres conditions, il est fait application des conditions patrimoniales et financières prévues à l'article L 521125-1 (restitution des biens mis à disposition, droits et obligations qui s'y rattachent et répartition des biens acquis). Outre la question des emprunts, la détermination des conditions financières d'un retrait relève de la libre négociation entre les intéressés, en fonction du cas d'espèce et des circonstances du retrait.

Les statuts peuvent rappeler la nécessité d'une équité à rechercher en cas de retrait, mais ne pourront pas écarter le principe d'une libre négociation des modalités financières lors de ce retrait (qui prendra par ailleurs en compte les questions patrimoniales et de personnel). La circulaire du 29 février 1988 (J.O. du 18 mars 1988) mentionne la possibilité de prendre également en compte les « conséquences du retrait de la commune pour le fonctionnement ultérieur du syndicat ».

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Conformément aux articles L 5212-5, L 5212-33 et L 5212-34 du Code général des Collectivités Territoriales, la dissolution du syndicat interviendra :

- À l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire,
- Par le transfert à un district, au département ou à un EPCI, des services en vue desquels il avait été institué,
- Par la fusion de toutes les communes qui le composent,
- Soit par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés.

Le décret de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Les articles L 5211-1, I, 5211-2, L 5211-4, L 5211-8 et L 5212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent aux présents statuts du syndicat ainsi formé.

ARTICLE 12 : DECISIONS

Le COMITE syndical prend ses décisions à la MAJORITE DES VOIX détenues par les membres présents ou représentés. Toutefois pour l'élection des commissions permanentes, le vote des budgets et la modification des statuts, ainsi que toute décision d'aliénation de patrimoine ou d'investissements supérieur à 10% du budget, il est requis la MAJORITE ABSOLUE de toutes les voix du syndicat, tel que prévu à l'article 8.

ARTICLE 13 : ADMINISTRATIF

Le SECRETARIAT ADMINISTRATIF du syndicat peut être assuré par un ou plusieurs agents des communes membres, désignés par le comité syndical. Le comité syndical pourra également désigner un ou plusieurs conseillers techniques, agents des communes membres. Une convention spécifique sera établie entre le syndicat et les communes membre à cet effet.


LA PATINOIRE LA GARDE
Syndicat intercommunal
pour le maintien de la pratique
des sports de glace

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 038 du **15 MARS 2023**

autorisant Monsieur CHARRIER Thomas à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 03/03/23 par laquelle Monsieur CHARRIER Thomas sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur CHARRIER Thomas a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants causés au troupeau de Monsieur CHARRIER Thomas par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CHARRIER Thomas est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de HYERES;
- à proximité du troupeau de Monsieur CHARRIER Thomas ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de HYERES;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur CHARRIER Thomas informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CHARRIER Thomas informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CHARRIER Thomas informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

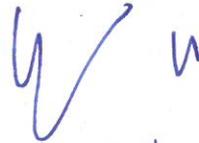
- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 15 MARS 2023



Evence RICHARD

ARRETE PREFECTORAL du 15 MARS 2023

**Portant autorisation temporaire à titre exceptionnel
d'utiliser l'eau prélevée au forage des Bréguières (Cabasse)
en vue de la consommation humaine
au bénéfice de la commune de Cabasse**

Le Préfet du Var,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 1321-9 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1998 Déclarant d'Utilité Publique l'institution des périmètres de protection et les travaux de dérivation des eaux des forages des Prés sur le territoire de la commune de Cabasse et autorisant la commune de Cabasse à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour une autorisation de prélèvement fixée à 45 m³/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 1080 m³/j ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 précisant la liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux « Bassin versant du Caramy et de l'Issole » ;

Vu le rapport et l'avis du 15 avril 2021 de Monsieur Alexandre Emily, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu le dossier préparatoire du 30 septembre 2021 du bureau d'études Euryèce ;

Vu la demande motivée du 25 janvier 2023 de la commune de Cabasse relative à une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage des Bréguières pour des débits de 40 m³/h, 800 m³/j ; et de 180 000 m³/an ;

Vu le rapport du 22 février 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que :

- L'alimentation en eau potable de la commune de Cabasse repose exclusivement sur les forages 1 et 2 des Prés ;

- Les forages des Prés, qui captent la nappe alluviale de l'Issole, sont très sensibles aux périodes de précipitations, de sécheresse et de crue de l'Issole;
- À ce jour, seul le forage 1 des Prés est en service, en raison de la casse de la colonne du forage 2 et aucun délai n'est connu pour la réception de ladite colonne en inox ;
- Les forages des Prés et le nouveau forage des Bréguières, équipé par la commune dans le cadre de sa demande d'autorisation et protection en cours d'instruction au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, captent dans le même aquifère (nappe alluviale de l'Issole);
- La **quantité globale d'eau pompée dans nappe alluviale de l'Issole reste inchangée** ;
- La qualité de l'eau du forage des Bréguières est conforme à la réglementation en vigueur ;
- Le traitement mis en place est adapté à la qualité de l'eau brute pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Le captage du forage des Bréguières est physiquement protégé (cuvelage et grillage),

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La commune de Cabasse est **autorisée à titre exceptionnel à utiliser l'eau prélevée dans le forage des Bréguières en vue de la consommation humaine** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour **une durée de 6 mois** à compter de la notification dans le respect des modalités décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées doit répondre en permanence aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur, notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Les réseaux d'adduction, de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Seuls peuvent être utilisés les procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Les matériaux et produits utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 3 – Quantité d'eau prélevée

La commune de Cabasse est autorisée à prélever, **dans le forage des Bréguières**, les débits suivants :

- Débit horaire maximum: **40 m3/heure, sous réserve que le volume horaire prélevé cumulé sur les forages les Prés et Bréguières ne dépasse pas 45 m3 ;**
- Débit journalier maximum : **800 m3/jour (pompage journalier sur 20h), sous réserve que le volume journalier prélevé cumulé sur les forages les Prés et Bréguières ne dépasse pas 1080 m3 ;**

- Volume annuel maximum prélevé : 180 000 m³.

Article 4 – Situation et caractéristiques de la ressource en eau

Le forage des Bréguières est situé dans une zone principalement naturelle sur une montagne dénommée « Le Cros du Dran », qui surplombe le chef-lieu de Cabasse au Sud-Ouest et la vallée de l'Issole à l'Ouest. Il est localisé à quelques mètres à l'ouest du réservoir Haut-Service qui sert à l'alimentation en eau potable de la commune de Cabasse. Il se situe à environ 380 mètres à vol d'oiseau du champ captant des Prés.

Le forage des Bréguières est situé sur la parcelle 128 de la section cadastrale OE sur la commune de CABASSE.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 960 465 m - Y = 6 263 003 m – Z = 321 m.

Ce forage récent doit être référencé par la banque nationale d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES).

Un levé topographique doit être réalisé par géomètre afin de positionner précisément le forage et obtenir sa cote altimétrique.

Les caractéristiques de l'ouvrage de captage sont les suivantes :

- Profondeur totale : 180 mètres ;
- De 0 à 12 mètres de profondeur : prétubage en acier (diamètre 273 mm) protégé par une cimentation annulaire ;
- De 0 à 157 mètres : tubage en acier (diamètre 193 mm) :
 - De 0 à 97 mètres de profondeur : tubage plein ;
 - De 97 à 151 m de profondeur : tubage crépiné (crépinés à trous oblongs de 4 mm) ;
 - De 151 à 157 m de profondeur : tubage plein = tube de décantation qui permet de limiter l'entrée de sable dans le forage ;
- Trou nu de 157 à 180 m de profondeur (diamètre 165 mm).

Article 5 – Mesures de protection et de surveillance de la ressource en eau

Afin de protéger et de surveiller au mieux forage F1 des Bréguières, les travaux et suivis qualitatifs et quantitatifs suivants ont été réalisés :

- Le forage des Bréguières dispose d'une clôture, d'un portail verrouillé et d'alarmes anti-intrusion au niveau du forage et du local technique permettant de protéger l'accès à ces derniers ;
- Le forage des Bréguières est situé dans une chambre de forage maçonné de dimension 1,6 x 2,5 x 1,5 m constituée avec une margelle bétonnée et équipée d'une trappe d'accès en aluminium ;
- La pompe immergée installée dans le forage F1 des Bréguières peut produire un débit de l'ordre de 40 m³/h, et elle est équipée d'un variateur de fréquence ;
- Le forage des Bréguières est pourvu d'un débitmètre et d'une sonde de mesure du niveau piézométrique ;

- Le raccordement du tuyau d'exhaure du forage est effectué directement dans le réservoir Haut Service ;
- Une unité de chloration de l'eau exhaurée au forage des Bréguières a été mis en place dans le local technique du réservoir ;
- Un dispositif de purge, relié à un turbidimètre, est installé ;
- Un by-pass a été mis en place pour s'affranchir du réservoir lors de nettoyage et permettre la continuité de la distribution en eau potable ;
- Au départ du canal de surverse, une grille empêche la pénétration des rongeurs, reptiles et amphibiens ;
- L'intrusion « locaux », le débit pompé et les paramètres suivis sont raccordés à un dispositif de télégestion de type SOFREL, géré par la société SUEZ.

Article 6 – Traitement de l'eau et travaux sur le réseau de distribution

Le traitement de l'eau prélevée dans le forage des Bréguières s'effectue par chlore gazeux dans le local technique du réservoir Haut-Service.

Dans le cadre d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

Afin d'assurer **l'efficacité de la désinfection**, la valeur du produit « temps de contact (en minutes) » par « concentration en chlore (en mg/L) » doit être au moins égale à 15 (recommandation de l'Organisation Mondiale de la Santé).

Les eaux prélevées proviennent d'un réservoir de type karstique et sont donc susceptibles de devenir turbides notamment en cas d'épisodes pluvieux.

Aussi, le **turbidimètre** installé sur l'eau brute du forage des Bréguières doit être associé à :

- un **système de coupure automatique** de tout prélèvement en cas de turbidité supérieure à **1 NTU** au maximum ;
- un **système d'alerte** fonctionnant dès **0.5 NTU** (= référence de qualité actuelle) destiné à informer en temps réel le gestionnaire des ouvrages.

En effet, d'après le guide d'exploitation des unités de production et de distribution d'eau de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), la chloration d'une eau turbide au-delà de 0,5 NTU n'est pas une bonne mesure de gestion du risque microbiologique associé à des eaux brutes d'origine karstique.

Ce turbidimètre doit être en mesure d'enregistrer en continu les valeurs mesurées et permettre un suivi analytique à un pas de temps de 6 heures maximum. Les résultats sont à conserver au moins 3 ans par le bénéficiaire du présent arrêté.

Le potentiel de dissolution du plomb étant élevé, la trentaine de branchements en plomb restant en place doivent être remplacés avant le 31 décembre 2024.

Article 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations forage des Bréguières

La commune de Cabasse doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, le bénéficiaire de l'autorisation porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente (ARS PACA à ce jour).

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

Des analyses d'auto surveillance suivantes sont réalisées :

- Turbidité de l'eau exaurée du forage des Bréguières avant traitement ;
- Mesure du chlore libre dans l'eau en sortie du réservoir Haut Service ;
- Niveau d'eau dans le forage.
- Suivi du débit et du volume prélevé dans le forage (débit mètre et compteur totalisateur)

Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement : mesures, résultats de l'auto-surveillance, interventions, travaux, observations... **Toutes ces données doivent être conservées à 3 ans au minimum.**

Article 8 : Contrôle sanitaire diligenté par l'ARS

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur en fonction des données actualisées annuellement.

Un prélèvement pour analyse de mise en service de type P2 devra être réalisée. Pour ce faire, la commune tiendra informée l'ARS préalablement au raccordement du forage au réseau de distribution.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Cabasse selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

• Les possibilités de prise d'échantillon

Des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être installés :

- Avant tout traitement, afin de prélever de l'eau brute du forage des Bréguières ;
- En entrée et en sortie de tous les réservoirs alimentés par l'eau du forage des Bréguières notamment celui du haut-service.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flamage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le fichier sanitaire visé à l'article 6 du présent arrêté.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Article 11 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 12 : Sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Cabasse

La commune de Cabasse a déposé les demandes d'autorisation nécessaires :

- au titre du Code l'Environnement (autorisation ou déclaration de prélèvement eau dans milieu naturel rubrique 1.3.1.0)
- au titre du Code de la Santé Publique, pour la protection et à l'utilisation pérenne de l'eau prélevée dans le milieu naturel pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine.

La commune de Cabasse transmettra à l'ARS le plan interne de crise (visé à l'article L732-3 du code sécurité intérieure) avant le 30 juin 2023.

La commune de Cabasse s'engage à réviser et à transmettre à l'ARS son schéma de distribution d'eau potable (visé au L.2224-7-1 du code Général des Collectivités Territoriales) avant le 31 décembre 2024.

Pour mémoire, tous les services publics d'eau potable devront élaborer au titre du code de la santé publique :

- un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la zone de captage avant le 12 juillet 2027 ;
- un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la production et à la distribution avant le 12 janvier 2029.

Article 13 : Droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le Maire de la commune de Cabasse, le Président de la Communauté de Communes Cœur du Var, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef de l'Unité Territoriale de la Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Cabasse et en Préfecture.

Toulon, le **15 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI